

Questions / Réponses de grands savants
sur les règles du voyage

أسئلة وأجوبة حول أحكام السفر

[]

Les Cheïkhs Ibn Baz et Ibn Al-Otheïmine

Traduction : sounna.com

sounna.com :

Révision : Abu Hamza Al-Germâny

:

Le bureau de prêche de Rabwah (Ryadh)

L'islam à la portée de tous !

islamhouse.com

1429-2008

Questions / Réponses de grands savants sur les règles du voyage

Question 1 :

Lorsqu'une personne fait un voyage de 100 km vers une région quelconque, lui est-il permis de regrouper et de raccourcir ses prières ?

Réponse 1 :

Lorsqu'une personne fait un voyage d'environ 100 km vers une région quelconque, il lui convient de mettre en pratique les règles du voyage : raccourcissement des prières, rupture du jeûne, regroupement des prières et essuyage des chaussons durant trois jours. En effet, cette distance parcourue est considérée être un voyage. Il en est de même si cette personne fait un voyage de 80 km environ, car cette distance permet de raccourcir les prières selon l'avis de la majorité des savants. Cheikh Ibn Bâz Al-Fatâwâ - Kitâb Ad-Da'wah vol.2 p.139

Question 2 :

Nous sommes parfois invités à des fêtes de mariage qui ont lieu près d'un verger éloigné de 50 à 60 km [de notre lieu de résidence]. De plus, il y a un village près de ce verger (à environ 10-15 km). Nos hôtes nous imposent de raccourcir la prière en prétendant que nous sommes en voyage. Pourriez-vous nous conseiller, qu'Allah vous récompense ?

Réponse 2 :

Qu'ils soient d'avis que le voyage est défini par la distance parcourue, ou qu'ils soient d'avis - et c'est celui que nous partageons - que le voyage est défini par l'usage, aucun savant ne considère cette distance parcourue comme étant un voyage. En effet, la coutume locale veut que quiconque fait un aller-retour dans une même journée n'est pas considéré comme voyageur (mis à part une longue distance, tels un aller-retour Ryadh/La Mecque qui est considéré comme un voyage en raison de la longue distance parcourue). Quant à ce qui a été cité par la personne posant la question, ce n'est pas considéré comme un voyage, ni aux yeux de ceux qui sont d'avis que le voyage est défini par la distance parcourue, ni aux yeux de ceux qui sont d'avis que le voyage est défini par l'usage. Cheikh Ibn 'Uthaymîn Al-Fatâwâ - Kitâb Ad-Da'wah vol.1 p.130

Question 3 :

Éminent Cheikh : il y a deux semaines de cela, un frère a posé le problème suivant : il parcourt chaque jour une distance de 70 km puis revient. Doit-il

raccourcir la prière ou non ? Je lui ai alors répondu qu'il ne devait pas raccourcir la prière en raison du fait que ce déplacement ne nécessite pas de vivres et de nourriture [à préparer pour emmener avec soi]. Quel est donc votre avis au sujet d'une personne qui - de nos jours - peut aller à Riyad ou à Dammâm - en voiture ou en avion - puis en revenir en une seule journée sans avoir besoin de prévoir vivres et nourritures ? J'aimerais avoir des détails précis afin d'éviter tout malentendu. Qu'Allah vous en récompense.

Réponse 3 :

Ce qui doit être pris en considération est la coutume locale et non pas l'expérience isolée d'une personne. L'usage veut qu'une personne parcourant 70 km puis revient dans la même journée ne se prépare pas comme il se préparerait pour un voyage. En revanche, une personne qui va à Riyad, ou à La Mecque ou à Al-Qasîm s'y prépare de façon adéquate. Ainsi, il est de coutume de prendre avec soi nourriture, eau, récipients, etc. Le fait que le voyage se fasse aujourd'hui en avion ne doit pas être pris en considération. Ce qui doit être pris en considération est la situation des gens du temps du Prophète (que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui) : Ils considéraient cette distance comme étant un voyage. De nos jours, une personne peut se rendre à des endroits plus éloignés encore que Riyad en n'ayant sur lui que l'argent dont il a besoin : Il trouvera là-bas nourriture, hôtels, etc., sans avoir à apporter quoi que ce soit. Ainsi, ce qui doit être pris en considération est ce dont nous avons parlé en premier [à savoir l'usage]. L'usage veut que lorsque les gens parcourent une distance de 70 km puis reviennent dans la même journée, ils ne préparent rien pour cela et on ne les considère pas comme voyageurs. Cependant, s'ils voyagent vers une région distante de 70 km et qu'ils y restent deux ou trois jours, alors ils se prépareront pour cela. Le problème réside donc dans ce que je viens de décrire, et c'est l'avis d'un groupe de savants. D'autres savants affirment que la distance d'un voyage est définie et la coutume locale ne doit pas être prise en compte. [Selon ces savants] si la distance parcourue est supérieure ou égale à 81 km, le raccourcissement des prières est alors de rigueur. Si la distance est inférieure à cette valeur alors il n'y a pas de raccourcissement à effectuer. Cependant, il n'y a aucune preuve à ce sujet. C'est la raison pour laquelle Cheikh Al-Islâm Ibn Taymiyah - qu'Allah lui fasse miséricorde - a réprouvé cet avis et a affirmé qu'il fallait prendre en considération ce que l'usage considère être un voyage. Aujourd'hui par exemple, si une personne va à Riyad le matin et revient en milieu d'après-midi, les gens diront : il a fait un voyage. Si en revanche elle se rend à Rass près de 'Unayzah puis revient dans la journée, les gens ne diront pas qu'il a fait un voyage. Cheikh Ibn 'Uthaymîn Liqâ Al-Bâb Al-Maftûh n°17 p.27

Question 4 :

Éminent Cheikh : nous sommes un groupe de trois personnes qui parcourent quotidiennement une distance de 70 km. Lors des examens nous revenons [chez nous], mais la prière du Dhohr se présente alors que nous ne sommes pas encore arrivés. Nous est-il permis de raccourcir la prière ou non ?

Réponse 4 :

Si vous parcourez 70 km quotidiennement, vous n'êtes pas considérés comme voyageurs. En effet, un voyageur emporte avec lui des vivres et se prépare pour le voyage. Or cette période et ces distances courtes n'atteignent pas les limites définies par la majorité des savants. Vous n'êtes donc pas considérés comme voyageurs. Vous devez par conséquent compléter vos prières et vous ne pouvez les rassembler. Cheikh Ibn 'Uthaymîn Liqâ Al-Bâb Al-Maftûh n°14 p.59

Question 5 :

Un homme travaille dans un champ dont la superficie est de 300 km². Ainsi, il chemine en voiture durant une ou deux heures jusqu'à parcourir tout le champ. Voyez-vous un inconvénient à ce qu'il raccourcisse ses prières ou les regroupe, étant dans son champ ?

Réponse 5 :

[Le Cheikh demande :] Ce champ est-il éloigné de la ville ?

[On lui répond :] Oui, il n'est pas dans la ville.

[Le Cheikh :] le lieu de résidence de cet homme se trouve en ville ou dans le champ ?

[On lui répond :] dans le champ.

[Le Cheikh :] ce n'est pas permis. Il se doit d'effectuer ses prières à l'heure, et d'accomplir quatre unités pour les prières concernées. Il ne lui est pas possible de raccourcir [ses prières]. Ce champ doit être considéré comme une ville pour cet homme. Cheikh Ibn 'Uthaymîn Liqâ Al-Bâb Al-Maftûh n°14 p.59

Question 6 :

Il y a beaucoup d'aires de repos près de la ville de Riyad. Est-il permis pour qui se rend à ces aires de raccourcir et de regrouper les prières ? À noter que les distances [des différentes aires] varient. En outre, quelle est la distance minimale permettant de raccourcir les prières ? Et la distance doit-elle être comptée à partir du moment où la personne se rendant à ces aires quitte sa demeure ou à partir des dernières constructions de la ville ? Et si ce déplacement a pour but les loisirs et les divertissements, est-ce considéré comme un voyage permettant le raccourcissement et le regroupement des prières ? Qu'Allah vous récompense.

Réponse 6 :

Ceci n'est pas considéré comme un voyage. En effet, ceux qui se rendent à ces aires de repos ne se considèrent pas comme voyageurs. Et même en adoptant l'avis stipulant que la distance permettant le raccourcissement des prières se compte en kilomètres, c'est à partir des limites de la ville que le décompte doit se faire. Si donc ils s'éloignent des limites de la ville de la distance envisagée en kilomètres [81 km], ils devront raccourcir leurs prières, même si leur séjour en cet endroit est court. Cheikh Ibn 'Uthaymîn Al-Fatâwâ - Kitâb Ad-Da'wah vol.1

Question 7 :

Éminent Cheikh : un groupe de personnes sont sorties de chez eux pour se promener à pied dans la nature. Leur est-il permis de raccourcir la prière ?

Réponse 7 :

Si une personne quitte sa ville pour effectuer des transactions commerciales, pour rechercher la science, pour effectuer une 'Umrah ou un Hadj, pour chasser, pour se changer les idées ou autres raisons, elle est considérée comme étant en voyage. En revanche, une personne qui sort le matin pour se promener à pied puis revient le soir n'est pas considérée comme voyageur. Cheikh Ibn 'Uthaymîn Liqâ Al-Bâb Al-Maftûh n°15 p.43

Question 8 :

Éminent Cheikh : nous organisons des campements dans le désert. Quelle est la distance permettant de ne pas avoir à aller chercher de l'eau si elle venait à manquer, et impliquant ainsi d'effectuer l'ablution sèche (tayammoum) ?

Réponse 9 :

Les personnes qui sont dans le désert et qui n'ont pas d'eau sont excusées et peuvent ainsi effectuer l'ablution sèche, à condition qu'il leur soit difficile de trouver de l'eau. Toutes ces considérations dépendent de la coutume locale ou l'usage. Ainsi, ce qui est considéré par les gens comme étant éloigné est éloigné. Et ce qui est considéré par les gens comme étant proche est proche. Il n'y a donc pas de limite légale. Le cas que vous avez cité - à savoir une distance de 10 minutes en voiture - est à mes yeux une distance éloignée, surtout en prenant compte le fait que le chemin est sablonneux. Cheikh Ibn 'Uthaymîn Liqâ Al-Bâb Al-Maftûh n°2 p.13

Question 9 :

Nous sommes un groupe de jeunes travaillant ou étudiant dans la ville d'Al-Qasîm. Nous retournons chez nos familles tous les week-ends et jours fériés. Éminent Cheikh : à partir de quand est-on considéré comme voyageurs pour mettre en pratique les facilités du voyage, que ce soit dans la ville d'Al-Qasîm ou chez nous ? Et nous est-il permis - si nous nous considérons voyageurs en étant à Al-Qasîm - de prier en groupe dans nos demeures et de raccourcir nos prières même si l'on entend l'appel à la prière ? D'ailleurs existe-t-il une limite de temps ou de distance permettant de raccourcir les prières ?

Réponse 9 :

La personne qui quitte sa famille pour une autre région afin d'étudier est en réalité un habitant de la première région, c'est-à-dire de sa ville d'origine... sauf s'il formule l'intention de se rendre dans la deuxième région et de s'y installer. Si donc il formule l'intention de se rendre dans la deuxième région et de s'y installer, son retour à sa région d'origine est considéré comme un voyage.

En revanche, s'il considère la seconde région comme un lieu de séjour temporaire lié à une mission particulière qui, lorsqu'elle s'achèvera, lui permettra de rentrer chez lui, il est considéré comme voyageur [dans cette

seconde région], et ce, quelle que soit la durée de son séjour, déterminée ou non. Ainsi, [il est considéré comme voyageur] tant que sa présence est liée à une chose particulière qui, lorsqu'elle s'achèvera, lui permettra de rentrer chez lui.

Cependant, s'il vit dans une ville où la prière en groupe [dans les mosquées] est de rigueur, il se doit d'y assister et il ne lui est pas permis de la délaissier alors qu'il vit à proximité des mosquées. D'ailleurs, l'avis répandu parmi certains musulmans stipulant que la prière en groupe n'est plus obligatoire pour le voyageur est en contradiction avec l'avis authentique, car Allah le Très Haut a dit : « **Ô vous qui avez cru ! Quand on appelle à la Salat du jour du vendredi, accourez à l'invocation d'Allah et laissez tout négoce. Cela est bien meilleur pour vous, si vous saviez !** » Sourate Al-Djumu'ah verset 9. Et le voyageur fait sans aucun doute partie des croyants. Il est donc obligatoire d'être présent à la prière [à la mosquée].

Le Prophète (que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui) a dit : « **Quiconque entend l'appel à la prière et ne se rend pas à la mosquée [litt : et n'y répond pas] verra sa prière annulée sauf excuse valable** » Rapporté par Ibn Mâdjah n° 793 Chapitre des mosquées. Rapporté aussi par Al-Hâkim dans son Mustadrak (1/245), hadith au sujet duquel il a dit : « Authentique selon les conditions de Bukhârî et Muslim » authentification approuvée par Adh-Dhahabi. Voir Aussi Irwâ Al-Ghalîl (2/337).

Un voyageur qui réside dans un pays où l'appel à la prière est effectué entendra donc l'appel et se devra alors d'assister à la prière [en groupe dans la mosquée]. Le voyageur n'est donc pas déchargé de la prière en commun. En effet, Allah a ordonné au Prophète (que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui) de diriger les musulmans dans leur prière durant leurs voyages et pendant les batailles :

« **Et lorsque tu (Muhammad) te trouves parmi eux, et que tu les diriges dans la prière, qu'un groupe d'entre eux se mette debout en ta compagnie, en gardant leurs armes** » Sourate An-Nisâ verset 102.

Bien sûr, si tu n'arrives pas à temps pour la prière en commun et que tu pries seul, tu peux raccourcir ta prière. Partant, il n'est pas permis au groupe de personnes [cité dans la question] de prier chez eux alors qu'ils vivent à proximité des mosquées. Il est obligatoire pour eux de prier dans les mosquées, et c'est là notre avis sur la question.

Cependant, beaucoup de savants affirment que si un individu a l'intention de séjourner une période définie et limitée en un endroit, il n'est alors plus considéré comme voyageur. Certains de ces savants limitent cette période à quatre jours, d'autres à quinze, d'autres à dix-neuf... plus de vingt avis existent à ce sujet. Néanmoins, tout avis non appuyé par une preuve ne doit pas être pris en considération.

En effet, le Prophète (que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui) a-t-il défini une période pour la communauté musulmane qui si un individu désire séjourner plus longtemps, perd sa qualité de voyageur ou la conserve dans le cas contraire ? Ceci nécessite une preuve.

Or, que je sache, il n'y a aucune preuve stipulant que le Prophète (que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui) a défini une période. Ainsi, toute personne dont le séjour est conditionné par une mission qui, si elle se termine,

lui permettra de rentrer chez lui, doit être considéré comme voyageur et non pas comme résident. En effet, si on lui pose la question : es-tu résident ? Il répondra : pas du tout, je séjourne ici pour une mission particulière et dès qu'elle se termine je rentrerai chez moi. Cheikh Ibn 'Uthaymîn Liqâ Al-Bâb Al-Maftûh n°2 p.47

Question 10 :

Si une personne se rend dans une ville et que la durée de son voyage est de quatre ans, doit-il raccourcir sa prière ?

Réponse 10 :

Cette question est sujette à divergence entre les savants : y a-t-il une période déterminée qui si elle est dépassée fait perdre à la personne sa qualité de voyageur ? Ou bien doit-on considérer l'individu comme voyageur tant qu'il est loin de sa région d'origine, et ce, même si la durée de son voyage est longue ?

L'avis le plus juste est le second. En effet, si une personne ne désire pas résider définitivement en une région, mais y séjourner pour poursuivre ses études, se soigner ou autre, et qu'elle a l'intention de retourner chez elle dès que sa mission est remplie, elle est alors considérée comme voyageur. Néanmoins, si cette personne vit dans une région où la prière en commun est accomplie [dans les mosquées], elle se doit d'y assister et de prier avec les gens. Il en est de même pour la prière du vendredi. Il ne lui est donc pas permis de manquer la prière en commun ou la prière du vendredi. Dans ce cas, elle complètera ses prières, car elle sera dirigée par un Imâm, qui les prie complètement. Cheikh Ibn 'Uthaymîn Liqâ Al-Bâb Al-Maftûh n°14 p.18

**Source : fatwas de Cheikh Ibn Bâz et Cheikh Al-'Uthaymîn tirés de Kitâb Ad-Da'wah et Liqâ Al-Bâb Al-Maftûh.
Publié par : sounna.com
Traduit par Abu Talha.
Revu par Abu Hamza Al-Germâny**

Le bureau de prêche de Rabwah (Riyad)

www.islamhouse.com

L'islam à la portée de tous !